

Date de dépôt: 22 juin 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Thierry Cerutti : Mondial de football et TV sur les terrasses: pas d'exclus de la fête

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il a été porté à ma connaissance les faits suivants :

- 1. Des cafetiers restaurateurs du quartier de Plainpalais auraient été informés par le service des autorisations et patentes qu'ils ont l'interdiction de placer des téléviseurs à l'extérieur des établissements et sur les terrasses pendant le Mondial de football, un événement pourtant vivement attendu par tous les fans de foot.*
- 2. Dans le même temps, la plaine de Plainpalais sera le lieu d'une retransmission sur grand écran des matchs pendant toute cette période, à un emplacement qui se trouve – rappelons-le – dans un espace public.*

Les petits cafetiers restaurateurs ne feront pas de réelle concurrence à cette manifestation géante, qui aura d'autres atouts. Pourtant, on leur interdit de participer à cette grande fête. Certains habitants du quartier se demandent s'il ne s'agit pas là d'une seule affaire de gros sous, qui par nature, privilégie les grandes structures en sacrifiant les petites. Il n'est pas sain, après les autres affaires qui ont ébranlé le monde du football, d'en rester à ce genre de considérations qui ne donnent pas une bonne image du sport.

3. *Le Conseil d'Etat, en accueillant l'équipe nationale suisse a reconnu l'importance de cette manifestation d'ampleur tout à fait exceptionnelle. Face à un événement de cette importance, il existe certainement des solutions pour permettre aux nombreux supporters de voir les matchs dans les meilleures conditions, sans exclure personne et en tenant compte des prescriptions en vigueur afin de ne pas causer de nuisances aux voisins. Dans le cas précis, vu l'importance de l'événement, ne peut-on pas tenir compte de son côté exceptionnel pour laisser place à cette grande fête du foot ?*
4. *A une époque où on peut déjà, techniquement, voir des émissions de télévision et donc des matchs de football sur un téléphone portable, les prescriptions interdisant de placer des télévisions sur les terrasses de café sont désuètes et inadaptées. Cette interdiction sera bientôt dépassée par les nouvelles technologies multimédias.*

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante :

Vu l'importance du Mondial de foot, ne peut-on pas ouvrir la fête à tous et laisser aux cafetiers restaurateurs la liberté de placer des télévisions à l'extérieur pendant ces matchs, afin que la victoire suisse – il faut y croire – soit partagée par tous ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est sensible aux préoccupations exprimées par l'auteur de la présente interpellation urgente écrite ; il porte également un vif intérêt à cette compétition et aux résultats de l'équipe nationale suisse.

Cela dit, le Conseil d'Etat est aussi le garant du respect des lois, dont il doit veiller à l'application entière et objective. Ce qui est tout à fait le cas dans ce domaine.

Bref rappel

Dans le cas d'espèce, ce type d'animation est régi, d'une part, par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) du 17 décembre 1987 et son règlement d'application et, d'autre part, par la loi sur les spectacles et divertissements (LSD) du 4 décembre 1992 et son règlement d'application.

Il convient de relever que le but premier de la LRDBH est d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité (art. 2, al. 1 LRDBH). Dans les autorisations délivrées sur la base de la LRDBH ou de la LSD, il est ainsi rappelé aux requérants qu'ils doivent veiller au maintien de l'ordre et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas engendrer d'inconvénients graves pour les voisinages.

De plus, il est précisé que demeurent réservés les accords du propriétaire de l'emplacement et de l'autorité communale.

Enfin, mention est faite que demeurent expressément réservés les autorisations d'autres départements ou services de l'administration.

Sur le plan pratique

Lorsque le service des autorisations et patentes (SAP) est sollicité pour délivrer une autorisation d'animation (par exemple : retransmission des matchs du Mondial), le service précité va examiner si les conditions formelles de la requête sont remplies, notamment au niveau :

- de l'octroi d'un préavis par les autorités communales pour l'usage accru de leur domaine public ou du propriétaire du terrain privé ;

En effet, seules les autorités communales et/ou cantonales (pour l'utilisation de leur domaine public respectif) et le propriétaire privé (pour son terrain) sont habilités à en autoriser l'usage accru. Tel est par exemple le cas pour des manifestations telles que la retransmission des matchs du Mondial sur la plaine de Plainpalais, les Fêtes de Genève, "Prailletime" au stade de la Praille à Lancy). Cette compétence n'appartient pas au SAP ;

- du préavis délivré, le cas échéant, par d'autres services de l'administration centrale, à fournir par le requérant.

Quant au Mondial de football 2006

Le Mondial de football 2006 est un événement exceptionnel sur le plan sportif, mais... tout à fait « standard » sur le plan administratif.

La Ville de Genève a décidé de centraliser toutes les manifestations y relatives sur la plaine de Plainpalais, compte tenu du caractère exceptionnel de l'événement. La volonté de concentrer les festivités sur un seul site et, partant, d'éviter la multiplication des nuisances sonores ailleurs dans la ville a aussi joué un rôle dans cette décision.

En l'état, lors du dépôt de la requête par l'association organisatrice de la manifestation, la Ville de Genève a confirmé au SAP qu'elle autorisait l'usage accru de son domaine public sous certaines conditions (horaires, nuisances sonores, sécurité etc.). Il convient en outre de préciser que le département des institutions (par le biais de l'état major de la gendarmerie dans le cadre d'"Héraclès") et le département du territoire (par le biais du service cantonal de la protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants [SPBR]) ont également participé aux discussions.

Dans le cadre de l'autorisation délivrée pour la manifestation au stade de la Praille, le SAP a d'ailleurs procédé aux mêmes examens formels (existence d'un préavis favorable donné par la Ville de Lancy).

Du fair-play sur les terrains... et les terrasses !

Il convient enfin de rappeler que, sur le plan des autorisations administratives aussi, c'est le fair-play et l'équité qui règnent. Une autorisation d'animation accordée par le SAP est en effet toujours octroyée en fonction de critères légaux, et non pas de la taille de la structure souhaitée par le requérant.

En guise de conclusion, il faut savoir que, outre les deux manifestations évoquées plus haut, le SAP a autorisé six autres manifestations centrées sur la retransmission des matchs du Mondial 2006. Trois d'entre elles concernaient des cafés-restaurants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger